



Paris, le 23 mars 2012

---

## **Décision du Défenseur des droits n°MDS 2010-101**

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, des circonstances de l'interpellation et du placement en garde à vue de M. C. B. et de Mme E. B., au commissariat de Mitry-Mory (77, Seine et Marne), respectivement les 26 et 27 juillet 2009 ;

Après avoir pris connaissance des procédures judiciaire et de l'audition réalisée par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité de Mme E. B.;

Conclut que les services de police n'ont pas commis de manquement à la déontologie.

### **> LES FAITS**

M. R. B. et Mme E. B. ont contesté les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'interpellation de leurs fils, C. B., devant le domicile de celui-ci, ainsi que leur propre mise en cause par la police, à la suite d'un différend familial.

Entendue par les agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité, Mme E. B. a expliqué avoir reçu un appel dans la soirée du 26 juillet 2009 signalant qu'un événement anormal venait de se produire au domicile de son fils. Avec son mari, elle s'était immédiatement rendue sur place. A leur arrivée, des pompiers se trouvaient déjà sur les lieux, devant le domicile de leur fils, où les faits s'étaient produits. Leur belle-fille était allongée au sol. Mme E. B. a indiqué être allée vers son fils pour lui parler et l'inviter à entrer à l'intérieur de la maison. A cet instant des policiers avaient surgi et s'étaient précipités sur son fils : celui-ci était alors plaqué au sol, puis était entravé au niveau des mains. Mme E. B. s'était accroupie auprès de lui dans le but de l'apaiser. En effet, pour manifester son refus d'être ainsi maîtrisé, M. C. B. se débattait. Elle lui avait demandé de se laisser faire, lui

indiquant que les policiers ne faisaient que leur travail. M. C. B. avait ensuite été entravé au niveau des pieds. Alors qu'il était allongé sur son flanc gauche, un policier l'avait maintenu avec l'un de ses genoux placé sur son cou et le second sur son flanc droit. Tout en exerçant cette pression, le policier avait fait appel par radio à des renforts. M. C. B. avait répété à plusieurs reprises qu'il avait mal et qu'il avait des difficultés pour respirer. Il avait insulté les policiers, puis avait fini par se calmer. Après une attente de quelques minutes, un équipage de la brigade anti-criminalité était arrivé, mais celui-ci n'était pas intervenu. C. B. avait finalement été emmené par le premier équipage intervenant.

Les pièces de la procédure judiciaire indiquent que l'intervention des policiers avait été sollicitée par les pompiers qui ne parvenaient pas à approcher la victime, l'épouse de M. C. B.; car celui-ci s'interposait physiquement. L'interpellation de M. C. B. avait été motivée par les nécessités de l'enquête au vu de plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis des violences volontaires sur sa conjointe d'une part et par son comportement d'autre part : il semblait alcoolisé, insultait les divers intervenants, pompiers et policiers, proférait des menaces à leur encontre et enfin, il empêchait les pompiers d'intervenir dans des conditions satisfaisantes.

Deux policiers avaient déposé plainte contre M. C. B., pour outrages et pour avoir résisté avec violence à son interpellation ; l'un d'eux ayant eu trois jours d'incapacité totale de travail, et l'autre, un jour.

Après le départ de son fils avec les policiers, Mme E. B. s'était d'abord occupée de ses petits-enfants, puis était allée rendre visite à sa belle-fille à l'hôpital, où celle-ci avait été conduite par les pompiers. Sa belle-fille était sortie de l'hôpital peu avant minuit.

Le lendemain des faits, leur belle-fille avait été entendue par les services de police pendant que M. et Mme B. gardaient leurs petits-enfants. A son retour du commissariat, leur belle-fille les avait informés que les services de police souhaitaient les entendre également. Sur la base de cette information, M. et Mme B. s'étaient rendus au commissariat de Mitry-Mory, où ils avaient été entendus séparément.

Le 27 juillet 2009, à 14h45, Mme E. B. avait été placée en garde à vue pour les faits de violences volontaires sur une personne dépositaire de l'autorité publique. Les droits afférents à la mesure lui avaient été notifiés, elle avait demandé à pouvoir bénéficier d'un examen médical et du concours d'un avocat. Au cours de son audition qui s'était déroulée de 15h20 à 16h, elle avait contesté avoir porté un coup sur l'un des policiers. A 16h50, le magistrat de permanence avait donné pour instructions de lever la mesure de garde à vue et de lui remettre une convocation devant le délégué du procureur en vue d'un rappel à la loi. La mesure avait été levée à 17h40.

Mme E. B. a relaté sa surprise et sa perplexité à l'annonce de son placement en garde à vue. Il lui avait été indiqué que l'un des agents ayant interpellé son fils avait porté plainte contre elle pour violences volontaires. Devant les agents du Défenseur des droits, elle a déclaré qu'il lui avait été expliqué que le policier, auteur de la plainte, avait eu une épaule démise occasionnant une incapacité totale de travail (ITT) de trois jours, du fait de coups qu'elle lui avait portés.

A la lecture de la procédure, et en particulier des déclarations du policier se plaignant d'avoir reçu un coup de la part de Mme E. B., il apparaît que celle-ci n'était pas désignée comme étant à l'origine des blessures constatées, sinon comme auteur d'un coup de poing au niveau de l'épaule gauche du policier, qui dans son élan aurait fini sur sa joue gauche, sans

toutefois occasionner de blessures. En effet, toujours selon les actes de la procédure, les parents de M. C. B., qui gênaient physiquement les policiers pour procéder à son interpellation, avaient dû être écartés à plusieurs reprises. C'est au moment où les fonctionnaires avaient conduit au sol M. C. B., que Mme E. B. avait porté le coup de poing sur le fonctionnaire et qu'elle avait dû être écartée une nouvelle fois.

Le policier a clairement indiqué que la blessure à l'épaule était survenue ensuite, lors de la poursuite de la maîtrise de M. C. B. : alors qu'il le tenait par un étranglement avec son bras gauche, M. C. B., manifestant un état de « démence », tout en étant menotté et en ayant les jambes maîtrisées, avait tenté de se relever. L'épaule gauche du policier avait alors émis un bruit de craquement et il avait ressenti une très vive douleur, l'obligeant à relâcher son étreinte.

Le 27 juillet 2009, en milieu de journée et avant la décision de placement en garde à vue de Mme E. B., une personne - amie de la famille B., témoin des faits qui s'étaient produits devant le domicile de M. C. B. jusqu'à l'interpellation de celui-ci - avait été entendue par l'officier de police judiciaire. Elle indiquait que la mère de M. C. B. avait tenté d'empêcher le menottage et l'interpellation de son fils. La personne entendue ajoutait avoir tenté, avec d'autres personnes présentes, de la dégager pour faciliter l'action des policiers.

Le 29 juillet 2009, M. C. B. déposait plainte pour violences, devant les agents de l'Inspection Générale des Services (IGS), contre les policiers qui avaient procédé à son interpellation.

M. C. B. a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Meaux par voie de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Par décision du 11 février 2010, il a été condamné à la peine de deux mois d'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant 18 mois pour avoir outragé les fonctionnaires de police et leur avoir résisté avec violence, ainsi que pour avoir volontairement porté des coups, ou commis des violences ou voies de fait, n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail, sur sa conjointe.

Bien que régulièrement convoqué, M. C. B. ne s'est pas présenté à son audition devant les agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité.

Le 1<sup>er</sup> mars 2010, Mme E. B. avait également déposé plainte contre l'un des policiers pour « diffamation, accusations mensongères et mise en garde à vue ». Une enquête avait été diligentée et, à l'issue des investigations, la plainte a été classée sans suite, l'infraction n'étant pas caractérisée.

\* \*  
\*

En réponse au doute émis par le couple B., parents de C. B., quant à la nécessité de l'intervention de la police, comme déjà exposé, l'examen de la procédure montre que cette intervention avait été sollicitée par les pompiers qui ne parvenaient à approcher la victime, car ils en étaient empêchés physiquement par M. C. B.

La garde à vue de M. C. B. était justifiée par les besoins de l'enquête. Ses droits lui ont été notifiés, le 27 juillet 2009, à 10h30, après son complet dégrisement. Ses doléances étaient prises en compte par l'officier de police judiciaire car celui-ci avait demandé au médecin, par

réquisition, de se prononcer sur la nécessité d'un examen ORL. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux avait autorisé la prolongation de la mesure coercitive. Celle-ci avait été levée le 28 juillet à 10h30. La mesure n'avait pas excédé le temps nécessaire pour procéder à son audition, à celles des victimes et enfin, à celles des témoins.

Les allégations de mauvais traitements au moment de l'interpellation de M. C. B. ne sont pas corroborées par les pièces de la procédure.

La mesure de garde à vue vise à établir un équilibre en créant des droits inhérents à une privation de liberté. Au regard de la nature des faits reprochés, des nécessités de l'enquête, de la durée de la privation de liberté, un peu moins de trois heures, et de son déroulement, le choix de l'officier de police judiciaire de placer Mme E. B. en garde à vue a respecté cet équilibre.

#### > TRANSMISSION

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Le Défenseur des Droits,

*Dominique BAUDIS*

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underlining the name.